

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMEDI 1^{er}. Messidor.

(Ere Vulgaire)

Dimanche 19 Juin 1796.

Nouvelles de l'armée autrichienne dans le Tyrol. — Dispositions faites pour couvrir toutes les gorges des montagnes de ce pays. — Défense faite par le roi d'Espagne à tous les tribunaux, de gêner les Français dans l'exercice de leur culte quelconque. — Bruit général de l'arrivée d'un courier chargé de demander au directoire exécutif un armistice au nom de l'empereur. — Suite de la discussion sur le nouveau tarif des postes et messageries. — Discussion sur les prévenus de massacres dans la commune de Lyon et les départemens environnans.

A V I S.

Le prix de la souscription est actuellement de 50 liv. en mandats pour trois mois, ou de 1500 liv. en assignats de 100 liv. et au-dessous. Les souscripteurs de messidor, qui ont déjà renouvelé, sont priés d'envoyer le supplément nécessaire, à moins qu'ils ne préfèrent d'être abonnés seulement pour un mois et demi, ou de faire retirer leurs fonds.

L'augmentation présente n'aura aucun effet rétroactif; mais les abonnés des 1^{er}. et 15 prairial qui n'ont envoyé que 500 liv. sont invités de nouveau à adresser le supplément de 250 liv. sans lequel ils ne seront servis que deux mois.

Les abonnemens pour les pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire, au prix de 9 liv. pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

Les souscripteurs de Paris et des départemens qui s'abonneront également en numéraire, ne seront point exposés à de nouvelles variations de prix.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 2 juin.

Les mouvemens des armées respectives, quoique fort vifs, surtout du côté des Français, laissent entrevoir que les parties belligérantes ont quelque propension à terminer par des négociations une guerre dont le poids principal retombe chaque jour davantage sur la coalition. On argue de l'espèce d'arrêt dans lequel se tiennent les armées depuis deux ou trois jours, que les conditions

d'une pacification sont à la veille d'être acceptées par le gouvernement français; on va même jusqu'à s'attendre à voir publier un nouvel armistice, pendant lequel deux places fortes seront données en otage aux troupes républicaines jusqu'à la conclusion définitive d'un traité de paix.

La terreur des habitans de nos contrées s'est communiquée au loin avec une rapidité & une progression si effrayantes, qu'il n'y a qu'un cri pour demander la paix. Les dernières nouvelles d'Italie ajoutent aux craintes générales. Voici en substance ce qu'elles portent.

Le 30 mai, les Français ont attaqué sur toute la longueur du Mincio entre le lac de Garde & Mantoue, & les Autrichiens ont été obligés de se replier sur le Tyrol. On craignoit que leur retraite ne fût inquiétée par une colonne française qui se dirige au nord du lac de Garde & qui étoit le 30 à Salo.

Les lettres d'Insruck portent que les hôpitaux, les bagages & la chancellerie de l'armée y étoient arrivés de Roveredo; elles rendent compte des dispositions qu'on a faites pour distribuer les différens corps de milices & des chasseurs Tyroliens pour couvrir toutes les gorges des montagnes depuis le Winstgau jusqu'à Brixen. Les troupes employées à la défense du pays forment des corps de 1000 à 1200 hommes, commandés par les seigneurs & composés de leurs vassaux.

On écrit de Landau que les troupes qui, du Haut-Rhin, marchent dans le Tyrol, ont reçu ordre de laisser 5000 hommes à Bregentz, d'où ils doivent se rendre à Lichtenstein pour défendre l'entrée de l'Autriche antérieure à une colonne française qui, par la Valteline, semble se diriger sur ce point; d'autant plus que ce pays est moins défendu par la nature que le Tyrol.

F R A N C E.

De Paris, le 30 prairial.

Le bruit est généralement répandu qu'il est arrivé un

courier chargé de dépêches pour demander un armistice au nom de l'empereur, & proposer à cet effet de remettre à la république deux places importantes comme gage pendant les négociations. On ajoute que les préliminaires de la paix sont déjà signés entre le directoire & les commissaires envoyés par le cœur de Vienne. Cette nouvelle demande confirmation.

On a arrêté hier, au palais Egalité, entre une heure & deux heures, un nommé Jourdan, signalé comme un des plus ardens terroristes, ci-devant tambour-major de l'armée révolutionnaire, & que l'on dit parent du trop fameux Jourdan *Coupe tête*. Tous les assistans ont applaudi avec transport à cette arrestation. Cependant on assure que la police l'a fait remettre provisoirement en liberté, à la charge de ne plus paroître au palais Egalité.

Le tribunal criminel a acquitté l'ex-conventionnel Guffroy, mis en jugement pour avoir désobéi à la loi du 21 févral. Il a prouvé, par le témoignage de son chirurgien, qu'il avoit été retenu à Paris par une force majeure.

On écrit de Madrid que le roi d'Espagne a fait publier une cédula royale, en date du premier mai, qui défend à tous les tribunaux, & même à ceux d'inquisition, de gêner les Français dans leur culte, quel qu'il soit. Dans la même cédula S. M. déclare qu'elle ne reconnoît pour Français que ceux qui porteront la cocarde nationale. En conséquence la loi prohibitive à l'inquisition cessera pour ceux qui ne seront pas constamment décorés de ce symbole de la liberté française. Les moines regardent cette loi de tolérance & de protection comme un échec & mat donné à la sainte inquisition.

*Suite de la réponse à ADRIEN LEZAI, sur le
siège du gouvernement.*

Un grand défaut m'a frappé dans les observations que je combats; c'est que l'auteur oublie entièrement la ville immense, du moment où il en a fait sortir le siège du gouvernement; elle devient nulle à ses yeux; elle n'existe plus. Elle est calme aujourd'hui cette grande ville; elle aspire à se reposer ou à jouir de la révolution. Faites entrer le désespoir, la faim dans ses murs, privez-la de ce qui fait son orgueil, & vous allez rendre à sa population les mouvemens les plus furieux, les plus révolutionnaires.

Si le gouvernement se place à une médiocre distance de Paris, il court les chances affreuses de la translation & ne recueille qu'une faible partie des avantages qu'il s'en proposeroit. Paris alors n'a plus qu'un but, celui de reconquérir ce qu'il a perdu. Toutes ses factions se confondent dans ce but. Les uns penseront à aller assiéger le gouvernement, pour le ramener prisonnier à Paris; les uns penseront à aller le détruire. Qui contiendra Paris? Une force armée! Ne voyez-vous pas que cette force, quelque nombreuse que vous la supposiez, n'est plus rien si le gouvernement n'est là pour la diriger? Voyez comme, avec des dangers nouveaux, s'aggravent toutes vos dépenses, s'embarrassent tous vos mouvemens. Il faut doubler, quadrupler peut-être la force qui nous environne aujourd'hui, parce que le nombre des mécontents sera bien plus que quadruplé. Il faut en outre que dans son siège nouveau le gouvernement appelle encore une autre armée. Le gouvernement militaire sera donc à Paris, sera donc au siège du gouvernement, sera donc bientôt dans toute la France.

Mais si le gouvernement veut se mettre à une grande distance de Paris & à l'abri de tous ses mouvemens... Quelle confusion, grand Dieu! c'est la dissolution d'un empire que vous me présentez. Ne faut-il pas alors transporter tous les établissemens publics que 14 siècles de grandeur & de prospérité nationale ont accumulés dans Paris: tout se rompt à la fois; les communications s'interrompent, se bouleversent; le commerce intérieur de la France abandonne les routes qui lui sont connues, ne sait plus où se diriger. Le gouvernement tout-à-coup se dépouille de toute grandeur, de toute magnificence; il faut des palais au gouvernement de la France; il faut qu'il soit environné à la fois de tous les chef-d'œuvres des arts, & de tous les prodiges du génie, de tous les secours des sciences. C'est à la beauté & à l'excellence des instrumens qu'il emploie, qu'un gouvernement doit l'énergie, la célérité qui assurent le succès de ses opérations, la grandeur & l'éclat qui le décorent. C'est par le concours des hommes distingués par tous les genres de talents, qu'un gouvernement domine à la fois sur toutes les parties d'un empire & les assujettit à la loi commune. Le cours établi des choses porte tout vers la ville que les siècles ont établie le centre de la France; le gouvernement n'a plus qu'à attirer vers lui, d'une manière promptement insensible, ce que l'habitude porte chaque jour vers le centre commun.

Deux grandes difficultés se présentent ici, élever une ville à la splendeur d'une capitale, & ruiner, démolir la grande ville, faire passer le soc la où s'élevoient ces fameux monumens. Car, ne vous y trompez pas, si vous ruinez une fois Paris, il faut l'abandonner tout-à-fait; autrement, je vois deux centres dans la république, deux centres qui se contredisent avec opiniâtreté sur tous les points; qui se combattent, qui élèvent deux bannières différentes, & dont l'un en fin n'aspire qu'à détruire l'autre. Je résume ces idées: c'est établir la France en deux empires, l'empire d'Orient, l'empire d'Occident.

Rome qui avoit pu résister à la férocité de plusieurs montes, qui subsistoit encore avec majesté après avoir eu des Néron, des Commodus, des Caracalla, périt lorsqu'un de ses empereurs transféra le siège de l'empire hors de la ville qui, seule, avoit jeté les premiers fondemens de cette grandeur colossale: mais ce changement qu'un despote bisarre exécuta, peut-on proposer jamais du tems de la république? Qu'auroient dit les pères conscrits si cette idée leur eût jamais été présentée?

Pour nous, n'ayons ni l'orgueil, ni les principes conquérans de Rome; soyons plus justes, pour être plus libres qu'elle: mais gardons nous sur-tout de choisir entre les exemples qu'elle nous donne, celui qui prépara sa chute & cette nuit d'ignorance & de barbarie qui, pendant plusieurs siècles pesa sur l'univers.

LACRETELLE, le jeune.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

CITOYENS,

Hier, en ramassant au café une gazette assez accréditée mes yeux fixèrent entr'autres objets, une lettre de la garnison de Lyon au directoire exécutif; elle contenoit l'éloge de la conduite du général Montchoisy pendant les derniers troubles fermentés dans cette commune. J'étais que je fus étourdi par cette rencontre inattendue; j'étais lu auparavant dans un autre papier quelques passages

arrêté du directoire, portant destitution de cet officier, & j'avois cru démêler au milieu de l'obscurité des *considérans* qu'il n'avoit pas su employer à propos la force armée pour arrêter le désordre, & qu'il l'avoit, par cette faiblesse, exposée aux suites sérieuses du tumulte. Cette circonstance me faisoit craindre que la troupe, frappée des mêmes vues que le directoire, n'eût également remarqué la même faute de la part du général & que sa confiance en lui ne fût altérée. J'avois encore lu dans votre n^o 266 un précis très-serré de ce qui s'est dernièrement passé à Lyon, rapproché avec le grand événement qui attirera de si grandes choses à cette grande commune, & je vois à présent que l'auteur du précis avoit raison de douter des torts du général; d'où je conclus, sans lire davantage:

1^o. Que la vérité a été cachée au directoire, ou qu'il a cru devoir se la dissimuler, je ne sais par quel motif, en prononçant la destitution de Montchoisy.

2^o. Qu'il a fait porter toute entière sur cet officier la peine de cette affaire malheureuse, quand il paroît au contraire, par le témoignage de la garnison, partie intéressée & trop agissante au procès, que c'est lui qui a arrêté l'effusion du sang par des paroles consolantes, sans doute plus à propos & plus puissantes que les bayonnettes dont il auroit pu disposer.

3^o. Que le directoire, par cette détermination un peu précipitée, s'est attiré les représentations des soldats; & personne n'ignore combien il importe pour l'autorité d'éviter ce genre de respectueuses remontrances.

Voilà, citoyens, le fruit de mes lectures; je ne l'offre pas comme une récrimination au nom du général Montchoisy que je ne connois pas, moins encore pour critiquer la conduite du directoire exécutif, mais seulement pour demander aux bons esprits s'il faut tenir pour certain que la vérité, cette compagne inséparable de la justice, peut difficilement se faire entendre d'aucune espèce de gouvernement.

(Un de vos abonnés).

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen DEFERMON.

Suite de la séance du 29 prairial.

Bion, en soumettant au conseil le nouveau tarif pour les postes & messageries, avoit exposé que la commission dont il étoit l'organisateur desiroit d'offrir au conseil un plan d'organisation pour les postes avant le 1^{er} du mois prochain; mais il lui a été impossible, jusqu'à ce moment, de prendre tous les renseignemens nécessaires.

Cependant comme les postes & messageries sont extrêmement à charge au trésor public, puisqu'elles lui occasionnent une dépense journalière de plus de deux millions, & que d'ailleurs au premier messidor la majeure partie des assignats n'aura plus cours de monnaie, la commission s'est occupée de la confection d'un nouveau tarif provisoire, dont un des plus importants effets sera de décharger le trésor national de cette dépense.

Ce tarif a été communiqué à la commission des finances. Bion en lit le premier article ainsi conçu.

La taxe de toute lettre de et pour France dont le poids sera au-dessous d'une demi-once, sera valeur fixe

de 6 sols dans la distance de 50 lieues & au-dessous; de 10 sols dans celle au-dessus de 50 lieues jusqu'à 100; de 14 sols dans celle au-dessus de 100 lieues jusqu'à 150 & de 18 sols dans celle au-dessus de 150 lieues.

Bien entendu que les distances qui viennent d'être désignées ne comptent que du point central d'un département au point central de chaque département, conformément à la loi du 12 août 1782.

Un membre attaque cet article, parce que le prix du port des lettres y est exprimé en sols & non en centimes & décimes.

Bion répond que ces dernières dénominations ne sont pas connues dans la plupart des bureaux. (On rit).

Il faut donc les y faire connoître, dit-on.

Le conseil arrête que le prix en centimes & décimes sera mis à côté du prix en sols.

Boissier attaque le tarif en général; c'est le même, dit-il, que celui qu'on sait en ce moment, avec cette seule différence qu'on fait payer en sols le prix du port des lettres quand il n'atteint pas un franc, & en valeur représentative du bled quand il atteint cette somme ou l'excede.

Comment les facteurs, les buralistes, feront-ils de pareils calculs qui varieront à l'infini? Quel mode de comptabilité & de perception possible la commission a-t-elle conçu? On ne pourra jamais calculer ce qu'on devra dépenser dans un an, pas même dans huit jours.

L'opinant demande le renvoi à la commission, pour présenter un plan d'organisation.

Cette proposition est écartée, sur l'observation de Bion & de Baffroi, qu'un plan d'organisation doit se combiner lentement, & que ce tarif provisoire est instant.

On adopte quelques autres articles relatifs à la taxe des lettres pesant une demi-once & plus, & des lettres pour l'étranger.

On attaque & amende ensuite, comme nous l'avons rapporté, l'article concernant les feuilles périodiques.

Un autre article portoit: « Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à la valeur d'un mandat ou qui l'excedera, seront payés sur la valeur du bled froment fixée pour les trois mois prochains de messidor, thermidor, fructidor, à raison de deux sols la livre pesant & en proportion, & sur cette évaluation pour les quatre distances déterminées en l'article premier ».

Je ne conçois pas cet article, dit Gilbert-des-Molieres, & je doute que dans les bureaux de poste on le conçoive mieux que moi. Quoi! dès que le prix d'une lettre arrivera à un mandat, on ne le payera plus en mandats? Qu'on nous donne donc un commentaire nous l'enverrons avec la loi?

D'ailleurs, que veut-on dire: si le prix d'une lettre est d'un mandat de vingt sols, que me demandera-t-on! 10 livres de bled qui, à 2 sols, forment 20 sols. Pourquoi donc ne donnerois-je pas un mandat de vingt sols.

Bion répond, que si Gibert-des-Molieres qui sait très-bien calculer, vouloit se donner la peine de calculer un peu, il trouveroit le motif de l'article.

Mais le prix du bled peut changer tous les mois, dit un membre; il faudra donc tous les mois aussi changer le prix du port des lettres?

Cet article et quelques autres sont renvoyés à la commission. Le tout sera reproduit dans une prochaine séance.

Séance du 30 prairial.

Un défenseur de la patrie, inscrit sur une liste d'émigré, & averti seulement depuis l'expiration du délai fixé pour se pourvoir en radiation, demande à être relevé de la déchéance.

Darracq, au nom de la commission chargée d'examiner cette affaire, propose d'accorder au réclamant la faculté de poursuivre sa radiation.

Villetar croit que cette affaire est trop importante pour être décidée sur-le-champ; il demande l'ajournement.

Guyomard s'oppose même à ce qu'on ajourne le projet de résolution; il ne faut pas, dit-il, d'exception pour les émigrés.

Doulcet représente à Guyomard qu'il ne s'agit nullement d'un émigré, mais d'un citoyen qui versoit son sang aux frontières. Il appuie la demande en ajournement qui est ordonnée.

Le conseil ajourne ensuite un projet de résolution présentée par Bergier sur le paiement des fermages des biens ruraux, stipulés payables en nature.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir si les prévenus de massacres dans la commune de Lyon & les départemens environnans seront ou non jugés par leurs juges naturels.

Delarue réclame en faveur de l'exécution rigoureuse de la constitution, qui veut que tout prévenu soit jugé par ses juges naturels, à moins que la sûreté publique ou une prévention légitime ne prescrive le contraire, & alors c'est au tribunal de cassation à prononcer. Son prononcé doit donc être suivi dans cette occasion; or, il a refusé de rien prononcer sur cet objet; & ce n'est point au corps législatif à s'immiscer dans cette affaire.

Villetar est d'un avis contraire; il soutient qu'une prévention légitime & la sûreté publique exigent le renvoi à un autre tribunal.

Lemer. — De la résolution que vous allez prendre dépend le maintien de la partie de la constitution relative à l'ordre judiciaire. C'est vous dire, législateurs, que cette discussion mérite toute votre attention. N'oubliez jamais que sans la liberté des juges il n'y a pas de liberté pour les citoyens.

Vous avez à discuter si vous conserverez au tribunal de cassation le droit qu'il a reçu de la constitution de prononcer exclusivement sur les renvois d'un tribunal à un autre, ou si vous usurperez les fonctions du tribunal de cassation en prononçant un renvoi.

Ouvrez la charte constitutionnelle; elle doit être la seule règle de votre conduite & de vos décisions. Or la constitution veut que nul ne puisse être jugé que par ses juges naturels. De quel droit décideriez-vous le contraire?

La loi du 19 prairial est en tous points contraire à la constitution. Le tribunal criminel de l'Isère se seroit rendu coupable de forfaiture si, contre les dispositions formelles de l'acte constitutionnel, il eût continué la procédure.

Mais, dit-on, la loi du 3 brumaire est dérogaire à la constitution. Je ne viens pas attaquer cette loi, mais

je crois qu'il y a une grande différence entre elle & celle du 19 prairial. Cette dernière, antérieure & contraire à la constitution, est rapportée de fait par la constitution. La loi du 3 brumaire au contraire est postérieure à la constitution & a été acceptée par le peuple.

Le tribunal de cassation a eu raison de ne rien prononcer. Sur quoi étoit fondée la réquisition qui lui fut faite sur des raisons générales de fanatisme religieux & royal. Mais ce sont des faits clairs & positifs qu'il faut pour motiver un renvoi tel que celui qu'on lui demandoit d'ordonner.

Si en étoit autrement, il pourroit devenir un jouet entre les mains du gouvernement, un instrument aussi flexible que dangereux pour la liberté individuelle des citoyens.

En un mot, la constitution vous défend expressément de vous immiscer dans cette affaire. J'appuie l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont encore parlé pour ou contre.

Dumolard a répondu à toutes les objections; il a démontré combien dangereuse seroit pour la liberté publique, cette violation d'un droit réservé uniquement au tribunal de cassation.

Il faut donc l'ordre du jour, mais l'ordre du jour pur & simple, & non motivé comme quelques membres le demandent.

L'ordre du jour motivé seroit une résolution formelle & par conséquent une interprétation de la constitution. Quel péril! si aujourd'hui on l'interprète dans un sens demain on l'interprétera dans un autre.

Il faut la constitution toute entière; elle est la volonté du peuple: chacun doit se faire gloire d'y obéir.

Personne ne veut sauver des assassins; quels qu'ils soient le salut public veut qu'ils soient punis, mais punis d'après la forme constitutionnelle. Car la constitution aussi, & la constitution avant tout, est le salut du peuple.

Aux voix; aux voix; l'ordre du jour, s'écrient un grand nombre de voix.

Treillard court à la tribune; il soutient que la convention, puisqu'alors la constitution n'existoit pas, avoit le droit d'ordonner le renvoi des prévenus dont il s'agit au tribunal de l'Isère. Depuis, ce droit de renvoi a été, par l'acte constitutionnel, déferé au tribunal de cassation. Mais rien dans la constitution ne porte que le renvoi antérieurement ordonné par la convention, doive devenir nul.

Il demande donc que ces prévenus soient jugés par le tribunal de l'Isère.

Il insiste de plus pour une instruction; il s'agit en effet de la constitution; mais le tribunal de cassation l'entend dans un sens, le directoire exécutif dans un autre.

Il faut bien lever leurs doutes; ou les laisseroit un ordre pur & simple?

Le corps législatif ne peut pas empêcher qu'une difficulté ne se présente sur l'exécution de la constitution; mais il peut la lever; il le peut seul; il le doit donc.

Pastoret & Cambacérés sont encore entendus; le conseil se décide pour l'avis de la commission; c'est-à-dire, l'ordre du jour pur & simple.